



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires  
Police de l'eau

**ARRETE**

**n° 2018 - DDT/SABE/EAU N°7 en date du**

05 FEV. 2018

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du Code de l'environnement, les travaux de restauration du cours d'eau du Lenzbrennerbach traversant la Commune de VIRMING**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants et R214-112 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement déposé le 20 novembre 2017, par la commune de VIRMING;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse( reprise des travaux dans le cadre de la GEMAPI par la Communauté de Communes du Saulnois en 2018) ;
- Vu** l'avis favorable de la DDT, du service Nature et Prévention des Nuisances ( NPN) ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de VIRMING en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur le projet qui lui a été notifié été notifié en date du 23 janvier 2018.

**Après** communication au pétitionnaire ;

**Considérant** que les travaux envisagés contribuent à une amélioration de la qualité morphologique du cours d'eau, de la diversification écologique du milieu et de l'amélioration de l'écoulement des eaux et de la qualité de la masse d'eau;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

### ARRETE

**Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux du programme de restauration du cours d'eau du Lenzbronnerbach traversant la commune de VIRMING sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la commune de VIRMING.

L'opération fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R.214-32 et suivants du de l'environnement. Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) :

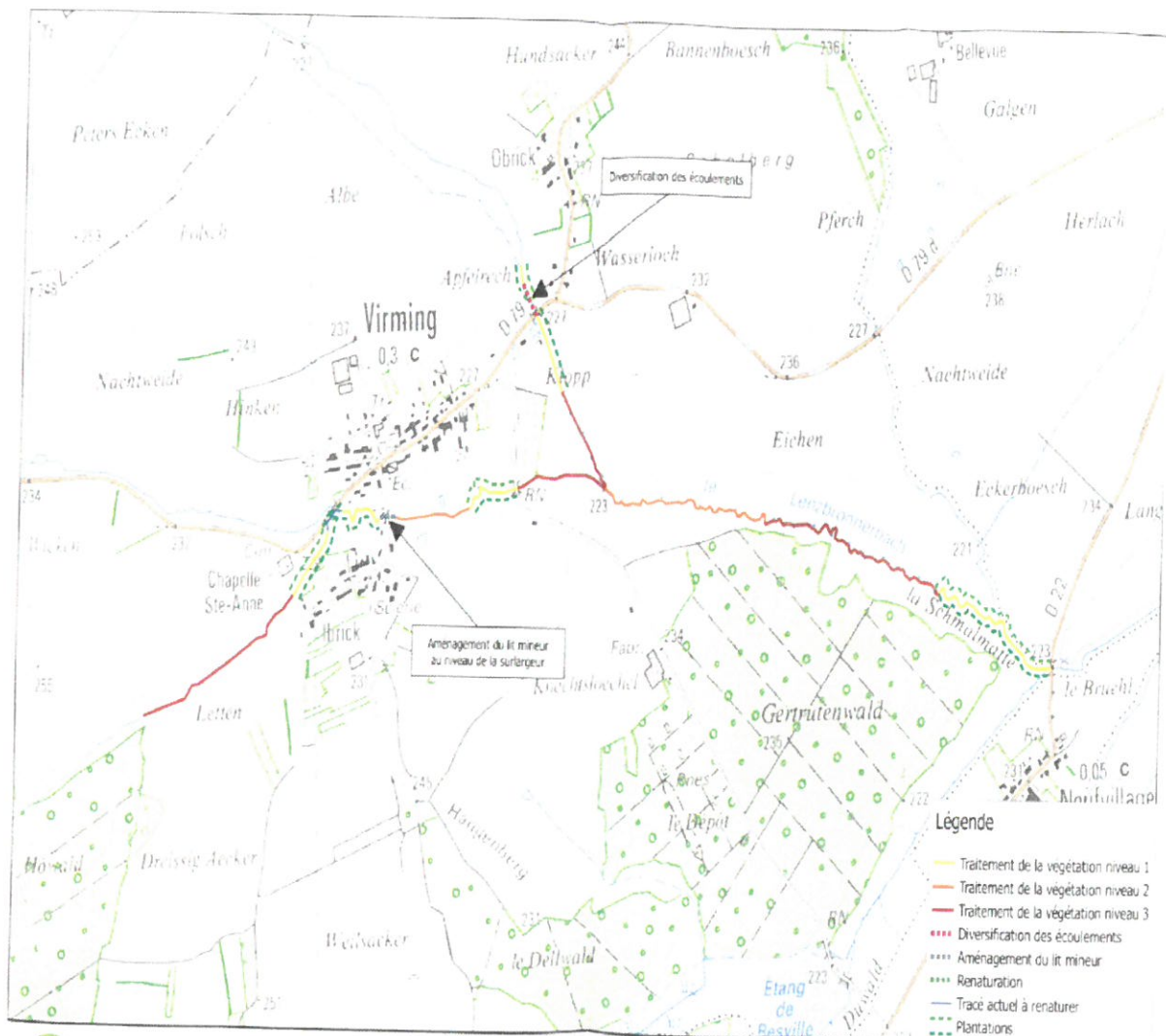
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) Dans les autres cas (D)		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## Article 2 : Situation et nature des travaux

Les travaux se dérouleront sur le ban communal de VIRMING, Ils concernent le ruisseau de Lenzbronnerbach sur un linéaire de 2,6 km depuis le lieu-dit « Apfelrech » en amont du pont de la rue de Francaltroff jusqu'à la confluence avec l'Albe et son affluent nommé ruisseau d'Ibrick sur un linéaire de 2 km depuis le bois vers le lieu-dit « Letten » au niveau du pont de la route communale, jusqu'à la confluence avec le Lenzbronnerbach.

### Localisation travaux



Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande de déclaration, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

**Le programme d'action se compose des opérations suivantes :**

**1) restaurer et replanter la ripisylve**

- traitement de la végétation raisonné et des coupes indésirables de peupliers ou résineux ;
- plantations de ripisylve,
  - Sur le ruisseau d'Ibrick les plantations seront localisées au niveau des pâtures en amont du village entre la rue principale et la rue d'Ibrick et en amont de la confluence avec le Lenzbronnerbach.
  - Sur le ruisseau du Lenzbronnerbach, les plantations sont prévues en amont du secteur d'études de part et d'autre de la D79, puis sur l'aval en amont de la D22.
- Protection de la ripisylve et du lit par la mise en place de clôtures le long du cours d'eau pour empêcher la divagation du bétail et l'aménagement de points d'abreuvements ( tel que pompes à nez, abreuvoirs) ;

**2) Diversifier les habitats du cours d'eau en améliorant ses capacités auto-épuratoires**

- Aménagement de la surlargeur sur le Lenzbronnerbach au niveau du pont de la rue d'Ibrick . Un aménagement du profil en travers du lit mineur sera réalisé afin de resserrer les écoulements et permettre un auto-curage par la mise en place de banquettes végétalisées. Des travaux seront aussi réalisés en amont de la surlargeur avec du retalutage et remodelage des berges. En aval du pont au niveau de la surlargeur des banquettes végétalisées seront mises en place. Au niveau du seuil en amont de la surlargeur, une échancrure sera réalisée par sciage pour permettre la continuité écologique en rétablissant la franchissabilité piscicole mais également le transport sédimentaire évitant ainsi l'envasement en amont de cette surlargeur.
- Diversification du Lenzbronnerbach en amont de la D79 par la création de 10 épis de type peigne d'une longueur de 2,00 m, sur 1,00 m de large et de 0,50 m de hauteur.

**Article 3 : Montant des dépenses**

Le montant prévisionnel de l'opération, hors imprévus et maîtrise d'œuvre, est estimé à 105 086,00 euros H.T.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

**Article 4 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général**

La Déclaration d'intérêt générale (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. Article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

**Article 5 : Droit de passage**

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation

des travaux (la servitude de passage des engins ne s'applique pas aux cours et jardins attenants aux habitations).

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités. Une réunion avant le démarrage des travaux de restauration sera organisée par le pétitionnaire ou le maître d'oeuvre avec les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. L.215-18 du code de l'environnement).

## **Article 6 : Prescriptions particulières**

### **6.1 Période de réalisation des travaux**

Les travaux ponctuels prévus dans le lit mineur (épis, peignes, lit mineur d'étiage) seront réalisés hors période de reproduction des espèces de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, en dehors des mois de février au 15 juin. Les travaux sur la ripisylve seront réalisés hors période de nidification des oiseaux soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

<b>Nature travaux</b>	<b>Planning prévisionnel</b>
Traitement végétation	Septembre 2018 à février 2019
Végétalisation	Septembre - octobre 2018
Aménagement lit mineur du ruisseau et restauration	15 juin à septembre 2018 selon les conditions météorologiques.
Protection de la ripisylve et du lit	Septembre - octobre 2018
Travaux d'entretien (non compris dans le projet)	Tous les ans pour les plantations et les aménagements et 5 ans après les travaux de restauration pour l'entretien de la végétation

L'Agence Française pour la Biodiversité devra être averti par le maître d'oeuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

### **6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations**

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'oeuvre.

#### **Qualité des eaux, protection des sols et du sous-sol**

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton...

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) par des modalités de travaux adaptés et des installations de piégeage des MES adéquates ( filtre de paille, géotextile synthétique avec gravillons),
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

#### **Mesures relatives au milieu naturel**

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

#### **Régime d'écoulement du cours d'eau**

Le libre écoulement des eaux des cours d'eau du Lenzbronnerbach et celui de son affluent d'Ibrick seront maintenus pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

#### **Protection du chantier contre les crues**

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

#### **Protection pendant les travaux**

L'entreprise prendra toutes les mesures pour protéger les personnes et les biens pendant toute la durée des travaux et mettra à disposition tout le matériel nécessaire à la signalisation temporaire du chantier.

L'entrepreneur assurera le nettoyage quotidien des salissures, terres et débris apportés sur la voie publique. Si la collectivité se voit l'obligation d'effectuer ces travaux, ils seront facturés à l'entreprise attributaire du marché.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toutes sortes pendant l'exécution des travaux.

Les bornes qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux seront rétablies par un géomètre expert aux frais de l'entrepreneur.

### **Intervention en cas d'incident ou d'accident**

A toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier. Elle sera disponible à tout moment auprès des responsables de chantier. Elle précisera la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident, les coordonnées des personnes à contacter (maire, pompier, DDT, AFB).

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Usages et concertation avec les usagers :**

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

### **6.3 Réception des travaux et contrôle des travaux**

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

### **Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements**

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

#### **Article 9 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 12 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie de VIRMING.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de VIRMING et adressé à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.



**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, M. le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mme le Maire de la commune de VIRMING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 06 FEV. 2018

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Alain CARTON

